



Commune de
St-Sulpice

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de l'article 162 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 18 mai 2022, le Conseil communal a adopté le préavis municipal suivant :

N°01/2022 « Plan d'affectation Sus le Jordil »

Ce préavis a été accepté par 29 voix pour, 18 voix contre et 1 abstention (vote à bulletin secret avec vote de la présidente du Conseil communal).

Le référendum spontané demandé par Mme Diane Burrus, Conseillère communale, a été rejeté par 16 voix pour, 26 voix contre et 5 abstentions.

Les électeurs peuvent consulter le détail de cette décision auprès du Greffe municipal.

La décision doit encore être soumise à approbation cantonale. Dès que celle-ci sera obtenue, elle sera publiée dans la Feuille des Avis Officiel selon l'art. 162 al. 1 lettre b de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021.

La demande de référendum ne sera possible qu'après celle-ci et lorsqu'un nouvel affichage aura lieu.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours qui suivent la date de l'affichage (art. 163 al. 1 LEDP).

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public (art. 163 al. 2 LEDP).

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la collecte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP).

Suivant l'art. 164 al. 1 LEDP, le délai de récolte des listes de signatures sera alors de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures.

Enfin, par analogie avec le niveau cantonal, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et al. 3 LEDP).

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



E. Dubuis

La Secrétaire adj :



J. Winkelmann



St-Sulpice, le 19 mai 2022